

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *.* Travail *.* Progrès*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

oOo

Budget de l'Etat

Exercice 2004

oOo

Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances,
exercice 2004

Sommaire

	Pages
Exposé des Motifs.....	3 – 56
Corps de la Loi.....	57 – 93
Annexe.....	94 – 96

Exposé des motifs

Le budget de l'Etat exercice 2004 est conçu pour la mise en oeuvre du projet économique et social « La Nouvelle Espérance » à travers la prise en compte réelle des grands chantiers du septennat, l'indispensable solidarité sociale et l'impérieuse nécessité de poursuivre les discussions avec les institutions de Bretton Woods, dans le but de conclure un accord qui permettra, à terme, de desserrer définitivement l'étau de la dette extérieure de notre pays.

Il est élaboré dans un contexte international et national rassurant.

Au plan international, la conjoncture internationale sera marquée par le retour de la croissance mondiale à son rythme potentiel de 3,4% en 2004, 2,3% pour les pays de l'OCDE (dont 2,7% pour les Etats Unis, 2,2% pour l'Union Européenne et la zone euro), 4,9% pour les pays émergents (dont 4% pour les pays en transition, 6,2% pour les pays asiatiques hors Japon, 2,8% pour l'Amérique Latine). Cette croissance serait tirée en partie par le commerce mondial qui s'accélérait graduellement pour atteindre près de 7% en 2004 contre 5,4% en 2003.

Globalement, les cours des matières premières poursuivraient leur mouvement à la hausse sous l'effet d'une forte montée des prix des produits agricoles.

Au niveau des pays africains, le taux de croissance en 2003 de 3,7% résulte de la conjugaison d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels l'amélioration des politiques macroéconomiques, les effets de l'allègement de la dette au titre de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTe) renforcée et les progrès réalisés dans la résolution des conflits régionaux. Le taux de croissance s'établirait autour de 4% en 2004.

En outre, l'organisation de la 3^{ème} conférence internationale de TOKYO sur le développement de l'Afrique, le lancement de la 2^{ème} phase des négociations des accords de partenariat économique entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne, la convergence vers le développement durable et la lutte contre la pauvreté, l'adhésion des Chefs d'Etat africains au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), les recommandations des Chefs d'Etat des pays membres de la CEMAC sur l'application des critères de convergence et d'intégration économique à travers les grandes orientations de politiques économiques (GOPE), constituent des indices d'une conjoncture internationale favorable.

Au plan national, l'environnement socio-économique est marqué par :

- la consolidation de la paix, de la sécurité et de l'unité grâce à la signature des accords de paix du 17 mars 2003, qui a permis entre autre le fonctionnement régulier du trafic ferroviaire ;
- la consolidation du processus démocratique par la mise en place en 2003 de toutes les institutions prévues par la constitution du 20 janvier 2002 qui seront toutes opérationnelles en 2004 ;

- le protocole d'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats le 9 août 2003 relative à la trêve sociale à travers lequel l'Etat a pris certains engagements financiers ;
- la décision du gouvernement de poursuivre les négociations avec les institutions de Brettons Wood en vue de la conclusion à terme d'un programme d'ajustement structurel (PAS) triennal au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) ;
- l'élaboration avec l'appui des partenaires extérieurs d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté à mettre en œuvre dès 2004.

Dès lors, le budget de l'Etat exercice 2004 se fixe comme objectifs stratégiques le financement des investissements structurants et du social prévus dans le cadre de « Nouvelle Espérance » ainsi que la conclusion d'un programme d'ajustement structurel avec les institutions de Brettons Wood au titre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC).

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement se propose de mener les actions ci-après :

- Au niveau macro-économique :

- le développement du secteur hors pétrole à travers les axes prioritaires de diversification de l'économie nationale définis par le Gouvernement, en vue du relèvement de la croissance du PIB réel à 4% en 2004 contre 1,2% en 2003, en harmonie avec les grandes orientations de politique économique (GOPE) de la CEMAC ;
- la consolidation de la tendance positive de certains agrégats macro-économiques observée en 2003 ;
- la stabilisation des importations et le développement des exportations ;
- la consolidation du taux de l'inflation à 2%.

- Au niveau des finances publiques :

- la réalisation des investissements structurants retenus dans le cadre de la « Nouvelle Espérance » ;
- la poursuite de l'assainissement économique et financier et notamment la mobilisation des ressources non pétrolières qui reste un grand défi ;
- la consolidation des résultats déjà appréciables en matière de bonne gouvernance dans le secteur pétrolier ;
- la normalisation des relations avec les créanciers en vue de la mobilisation plus conséquente des ressources extérieures ;
- la lutte contre la pauvreté.

Dans cette perspective, la politique budgétaire pour 2004 comprend le train de mesures ci-après à mettre en œuvre dans le cadre du respect de l'orthodoxie financière.

En matière de recettes :

- l'amélioration de la transparence dans le recouvrement et la mobilisation des recettes ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle des recettes ;
- l'élaboration et le respect des critères de performances en matière des recettes ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

En matière de dépenses :

- la maîtrise et l'amélioration de la qualité de la dépense ;
- le contrôle de l'effectivité des livraisons de biens et services ;
- le contrôle et le respect du train de vie de l'Etat défini par le budget ;
- l'assouplissement sélectif de la politique de la dépense en faveur de l'investissement et des secteurs sociaux ;
- l'affectation effective des crédits et le contrôle économique des projets ;
- le respect de l'échéancier de paiement de la dette publique ;
- le respect strict des clauses contractuelles de désendettement.

La réalisation de cette politique, exige à l'ensemble des acteurs publics un sens aigu de responsabilité et une rigueur constante à toute épreuve afin d'éviter les dérapages qui peuvent compromettre la réalisation de l'objectif fixé.

Ainsi, le budget général de l'Etat exercice 2004 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Huit Cent Quatre Vingt trois Milliards Quatre cent quatre vingt cinq Millions (883.485.000.000) de francs CFA** contre **Huit Cent Vingt Huit Milliards Deux Cent Soixante Douze Millions (828.272.000.000) de francs CFA** en 2003, soit un accroissement de **Cinquante Cinq Milliards Deux Cent Treize Millions (55.213.000.000) de francs CFA (+ 6,66%)**.

La structure de ce budget se présente de la manière suivante :

- Fonctionnement **694.335.000.000 FCFA** contre 669.738.000.000 en 2003.
- Investissement..... **189.150.000.000 FCFA** contre 158.534.000.000 en 2003.

Ce budget dégage une impasse de **Deux Cent Quatre Vingt Quatre Milliards Six Cent Quatre Vingt Huit Millions (284.688.000.000) de francs CFA** contre **Deux Cent Vingt Huit Milliards Sept Cent Quarante Deux Millions (228.742.000.000) de francs CFA** en 2002, soit une augmentation de **24,45%** qui s'explique essentiellement par la relance du programme d'investissement et la faiblesse des ressources budgétaires non pétrolières.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

I- DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004

Les anciennes dispositions de la partie recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier. Ces mesures concernent tant les dispositions en vigueur du Code Général des Impôts, de la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 sur les dispositions instituant la taxe sur les jeux de hasard et d'argent, du code douanier que celles instituant un nouvel impôt relatif à l'activité du transfert des fonds.

A- Impôts et taxes intérieurs

La loi de finances pour l'année 2004 ne présente pas de grandes nouveautés en matière de dispositions fiscales. Les modifications apportées s'inspirent de deux sources : la politique fiscale définie par le Gouvernement et la pratique administrative enrichie par les résultats des conférences de législation fiscale.

A.1.- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DE LA LOI n° 10-2002 DU 31 DECEMBRE 2002 SUR LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Hormis la création des centimes additionnels à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent (collectés au profit des collectivités locales), les dispositions fiscales pour l'année 2004 visent l'élargissement de l'assiette, l'amélioration du rendement des services, la simplification de la loi pour en assurer une meilleure lisibilité.

Les modifications portent sur les points suivants :

1- Elargissement de l'assiette fiscale

- institution de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux de hasard et d'argent ;
- suppression de certaines exonérations de la patente et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- amélioration du rendement de l'impôt global forfaitaire par la non déduction de la patente ;
- obligation d'apposition du timbre de dimension sur les connaissements.

2- Amélioration du dispositif fiscal

- précision sur les sanctions en matière d'IRPP et de déclaration de résultat ;
- prise en compte du crédit-bail dans des impôts comme les contributions foncières et la taxe sur les véhicules des sociétés ;
- révision de la nomenclature de la patente ;
- intégration de l'indivision dans la gestion de la taxe immobilière sur les loyers ;
- aggravation des sanctions : IRPP, IRVM, certificat de moralité fiscale ;
- assouplissement des conditions de mise en œuvre de la fermeture administrative.

A.1.1- DISPOSITIONS VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

L'objectif de l'élargissement de l'assiette fiscale qui intègre l'amélioration du rendement de l'impôt est couvert par les dispositions suivantes :

1.- TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

L'institution de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent est consécutive à la non application de la TVA sur ce secteur d'activités.

La TVA étant accompagnée de centimes additionnels, la non application de la TVA a pour effet de priver les collectivités locales, bénéficiaires de ces centimes additionnels, d'une source de revenus.

Pour y remédier, il est institué des centimes additionnels à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent perçus au profit des collectivités locales.

Article 8 bis :

il est institué des centimes additionnels applicables aux opérations soumises à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

La base d'imposition est la taxe collectée.

Le taux de perception des centimes additionnels est de 5%.

Les centimes additionnels définis ci-dessus sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

2.- PATENTE

La modification de l'article 279 est motivée par la volonté de fiscaliser des professions comme les fabricants de glace ou les activités nouvelles qui bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le résultat. L'impôt d'identification qu'est la patente ne devrait pas avoir un large champ d'exonération.

Article 279	Article 279 nouveau
<p>Ne sont pas assujettis à la patente : 1 à 19 :</p> <p>20- les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;</p> <p>21 à 26 :</p> <p>27- les établissements bénéficiant de l'exemption prévue par les articles 16-1° et 109 du présent code en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés pendant la durée de cette exemption ;</p> <p>28- les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités.</p>	<p>Ne sont pas assujettis à la patente : 1 à 19 sans changement</p> <p>20- abrogé</p> <p>21 à 26 : sans changement</p> <p>27- abrogé</p> <p>Le reste sans changement</p>

3- TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

L'exonération de la patente et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels accordée aux entreprises exemptées de l'impôt sur le résultat (IRPP et IS) n'est pas justifiée. De plus, suite à l'abrogation du point 27° de l'article 279 du CGI, tome 1, il est proposé que les entreprises en début d'activités ne soient plus dispensées du paiement de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Article 343	Article 343 nouveau
Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes en application des dispositions de l'article 279-27° du présent code, ainsi que les professions relevant des 9 ^{ème} et 10 ^{ème} classe du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10 ^{ème} classe du tableau A.	Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que ceux des professions relevant des 9 ^{ème} et 10 ^{ème} classe du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10 ^{ème} classe du tableau A.

4.- IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE

Eu égard à la faiblesse de rendement de l'impôt global forfaitaire (IGF) du fait de l'imputation de la patente, il est proposé que l'IGF soit perçu intégralement, son mode de détermination ne faisant pas intervenir la patente. Par ailleurs, l'abrogation de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) rend inutile la référence à cet impôt. En conséquence, le texte instituant l'impôt global forfaitaire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 ancien	Article 3 nouveau
L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la Patente, la taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage.	L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage.

Article 5 ancien	Article 5 nouveau
<p>L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaire annuel. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8% du chiffre d'affaire déclaré ou révélé.</p> <p>Le montant total de l'impôt dû est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TCA et/ou à la TVA ; - 1,17 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TCA. - 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA . 	<p>Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TVA ; - 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

5.- DROIT DE TIMBRE SUR LES CONNAISSEMENTS

Pour élargir l'assiette des actes et documents à soumettre au droit du timbre, il est proposé que le timbre de dimension soit apposé sur les connaissements des navires *et aéronefs*. L'article 50 bis du CGI, tome II, livre II, est modifié en conséquence.

Article 50 bis	Article 50 bis nouveau
<p>Les titres de transport aérien des personnes physiques sont soumis aux droits de timbre suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4000 francs pour un titre de transport international ; - 1000 francs pour un titre de transport national. 	<p>Les titres de transport aérien et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4000 francs pour le titre de transport international ; - 1000 francs pour le titre de transport national ; - 5000 francs pour le connaissement.

A.1.2- DISPOSITIONS VISANT L'AMELIORATION DU DISPOSITIF FISCAL

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES : Sanctions relatives au régime d'imposition d'après le bénéfice réel

Les sanctions de l'article 33 ne visent que les contribuables soumis au régime du réel normal. Ceux soumis au régime du réel simplifié n'apparaissent pas alors qu'ils devraient y être. Il faut, en conséquence, enrichir l'arsenal fiscal tel que proposé ci-dessous.

Article 31 quinquies	Article 31 quinquies nouveau
Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions sont soumis à un régime réel simplifié.	Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions sont soumis à un régime réel simplifié. Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.
Article 33	Article 33 nouveau
Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée à l'article 30 ci-dessus sont taxés d'office. Les contribuables visés à l'article 30 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration les documents prévus à l'article 31 quater peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition de l'Administration, les livres, pièces et documents complets permettant de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession. Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.	Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée <i>aux articles 30 et 31 quinquies</i> ci-dessus sont taxés d'office après mise en demeure d'un délai de huit jours. Le reste sans changement

2.-TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES

Le crédit-bail est un mode d'acquisition de véhicule qui devient courant. Le droit fiscal, notamment l'article 171 B du CGI, tome 1, ne prévoit pas la situation d'acquisition par crédit-bail en cours de contrat. Il est proposé que la taxe soit due par le preneur qui est utilisateur du véhicule quand bien même il n'en est pas encore propriétaire jusqu'à la levée éventuelle de l'option d'achat.

Article 171 B	Article 171 B nouveau
Entrent dans le champ d'application de cette taxe, d'une part les sociétés proprement dites et, d'autre part les établissements publics, organismes d'Etat et collectivités locales à caractère industriel ou commercial bénéficiant de l'autonomie financière et ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à leur nom, sur le territoire congolais.	Sans changement
Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur prévue par délibération des Conseils Municipaux.	Sans changement Lorsque les véhicules sont acquis en crédit bail, la taxe est due par le crédit-preneur, utilisateur des véhicules, jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail.

3.- CONTRIBUTIONS FONCIERES

Dans la perspective d'acquisition par crédit-bail des biens passibles de la taxe foncière, le droit fiscal est muet sur la personne redevable de la taxe. Il est proposé que la taxe soit payée par le crédit-preneur, utilisateur du bien. Par conséquent un nouvel article doit être créé pour indiquer les personnes redevables des contributions foncières.

Article 252 bis

Les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont imposables au nom du propriétaire ou des co-propriétaire en cas d'indivision.

Lorsque les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont données en crédit-bail, elles sont imposables au nom du preneur.

4.- REVISION DE LA NOMENCLATURE DE LA PATENTE ET RESTRUCTURATION DE L'ARTICLE 314

Il est proposé la révision de la nomenclature de la patente en raison de l'inadéquation de la catégorisation de certaines professions. C'est le cas des hôtels.

En outre, l'article 314 fait l'objet d'une restructuration pour en faciliter la lecture.

Article 314		Article 314 nouveau	
Le tarif des patentes est établi comme suit :		La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :	
TABLEAU A		1- Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :	
		Tableau A	
Nomenclature	classe	Nomenclature	classe
.....		
.....		
.....		
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	4	- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	3
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6	- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	5
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7	- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	6
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5	- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	7	- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6

- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9	- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7
Le reste sans changement		Le reste sans changement	

Tarif du Tableau A	2- Le tarif du Tableau A est fixé selon la classification suivante :		
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Tarif du Tableau A</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sans changement</td> </tr> </table>	Tarif du Tableau A	Sans changement
Tarif du Tableau A			
Sans changement			

Tableau B	3- Le Tableau B ci-après fixe la taxe déterminée et les taxes variables selon la nature d'activités.		
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Tableau B</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sans changement</td> </tr> </table>	Tableau B	Sans changement
Tableau B			
Sans changement			

Tableau Spécial Importateur	4- Le Tableau Spécial Importateur fixe le montant des taxes variables dues par les importateurs pour l'introduction sur le territoire national de matières premières, produits ou marchandises de toute nature à des fins professionnelles [destinées à la vente] en provenance d'un Etat tiers.		
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Tableau Spécial Importateur</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sans changement</td> </tr> </table>	Tableau Spécial Importateur	Sans changement
Tableau Spécial Importateur			
Sans changement			

5.- TAXE IMMOBILIERE

Un immeuble qui produit des revenus locatifs peut être soit :

- compris dans le patrimoine d'une entreprise, c'est à dire inscrit à l'actif du bilan ;
- la propriété d'une personne physique ;
- un bien indivis propriété de plusieurs personnes, une famille notamment.

Dans le premier cas, les revenus générés par cet immeuble font partie des produits de l'entreprise : la taxe immobilière payée du fait de la location de cet immeuble est une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable (article 11 alinéa 3 , livre IV, CGI Tome 2)

Quant au deuxième cas, les revenus générés par cet immeuble sont imposables à l'IRPP (Art. 1^{er} CGI T1) : la taxe immobilière supportée constitue un acompte à l'IRPP (Art. 11 alinéa 2, livre IV, CGI T2).

Pour le troisième cas, il ressort un vide juridique dans la mesure où il n'y a pas de précision sur l'affectation de la taxe immobilière inhérente à la location de cet immeuble. En effet, lorsqu'il s'agit d'un immeuble indivis, chaque membre de l'indivision reçoit la proportion des revenus nets engendrés par la location de cet immeuble, après déduction des charges de propriété, dont la taxe immobilière.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'insérer une nouvelle disposition à l'article 11 du CGI Tome 2, livre .

Article 11	Article 11 nouveau
Un duplicata des quittances délivré par le Receveur ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévue aux articles 76 ou 126 du code général des impôts tome 1.	Alinéa 1 : sans changement
La taxe immobilière constitue un acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.	Alinéa 2 : sans changement
Dans le cas où les revenus fonciers sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, la taxe immobilière est considérée comme une charge déductible du bénéfice imposable.	Alinéa 3 : sans changement

	<p>Alinéa 4 : nouveau Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis, la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.</p>
--	--

6.- IMPOT SUR LES SOCIETES

6.1.- Charges non déductibles (article 113 A)

En considération des articles 309 et 385 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés et du GIE, l'article 113 A du CGI ne prend pas compte la société à responsabilité limitée et le cas de l'imposition à l'IS sur option prévu à l'article 107 du CGI. Il convient de modifier le paragraphe a) de l'article 113 A.

Article 113 A	Article 113 A nouveau
<p>Sont exclues des charges déductibles :</p> <p>a/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;</p> <p>b/ les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;</p> <p>c/ Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.</p>	<p>Sont exclues des charges déductibles :</p> <p>a/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux.</p> <p>Le reste sans changement</p>

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions ;
- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes .

7.- DISPOSITIONS DIVERSES

7-1. Déclarations des résultats de l'entreprise

Une pratique frauduleuse consiste, dans certaines entreprises, à élaborer plusieurs bilans pour un même exercice en considération des objectifs à atteindre et destinés, par exemple à l'administration fiscale pour minorer les impositions, au banquier pour obtenir des crédits et aux actionnaires ou associés. Cette pratique constitue un danger pour l'économie nationale à double point de vue :

- au plan fiscal, elle est la cause d'une fraude fiscale qui entraîne un manque à gagner pour le Trésor Public;
- au plan financier, elle peut être source de faillite de la banque du fait de la mauvaise situation financière réelle des demandeurs de crédit, souvent insolvable.

En plus l'amende de 10.000 FCFA prévue à l'article 377 du CGI est si faible qu'elle n'est pas dissuasive au point que peu d'établissements de crédit y font attention. Il convient de la faire passer à 100.000 FCFA.

En attendant la mise en œuvre d'une centrale des bilans au Congo, il est institué, dans le cadre du droit de communication, l'obligation aux établissements de crédit de transmettre systématiquement à l'administration fiscale, les bilans et autres documents financiers que leurs clients déposent auprès d'eux.

Les articles 377 et 397 sont modifiés en conséquence :

Article 377	Article 377 nouveau
<p>Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 10.000 francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article.</p>	<p>Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 100.000 francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article.</p>

Article 397	Article 397 nouveau
<p>Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.</p> <p>Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes; il en est donné récépissé.</p> <p>Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente aux crédits de titulaires des comptes de dépôts, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance,</p>	<p>Alinéa 1 : sans changement</p> <p>Alinéa 2 : sans changement</p> <p>Alinéa 3 : sans changement</p>

comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des intérêts des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexies.

Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit du compte courant ou d'un compte de dépôt au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial coté et paraphé, les noms, prénoms, professions, adresses de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit, ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds; en ce cas, les noms du destinataire et le lieu de destination doivent être mentionnés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies dans les conditions prévues à l'article 377 ci-dessus.

Alinéa 4 : sans changement

Alinéa 5 : sans changement

Alinéa 6 : Les établissements de crédit sont tenues de fournir systématiquement et spontanément à l'administration fiscale une copie des états financiers qui leurs sont produits par leurs clients.

8- RECOUVREMENT

8.1- Privilège du Trésor : précision sur le bordereau de versement

Le bordereau de versement le plus couramment utilisé dans l'administration fiscale est un imprimé très usuel dans les divisions des contributions directes et indirectes. Il est rempli par le contribuable et n'engage en rien l'administration. Il ne peut donc avoir valeur de document engageant le comptable public qui plutôt, à partir de ce bordereau délivre une quittance qui lui vaut titre de recette. Il convient donc de préciser que le bordereau de versement qui fait office de titre de recette est le bordereau de l'enregistrement, des domaines et du Timbre.

Article 464	Article 464 nouveau
<p>Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.</p> <p>Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du comptable principal.</p>	<p>Alinéa 1 : sans changement</p> <p>Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement <i>de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre</i> valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du comptable principal.</p>

8.2 - Fermeture administrative d'une entreprise.

La fermeture administrative, pour non paiement d'impôts, est réglementée de manière tellement rigide et lourde qu'elle est difficile à mettre en œuvre. Pour accroître l'efficacité des services de recouvrement, il est proposé de modifier l'article 486 ter du CGI de la manière suivante.

Article 486 ter	Article 486 ter nouveau
<p>La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée par le directeur général des impôts lorsque sa durée n'excède pas quinze jours. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ».</p> <p>Toute fermeture administrative d'une durée supérieure à quinze jours doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire.</p>	<p>La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- le directeur départemental des impôts territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'entreprise lorsque la durée n'excède pas 10 (dix) jours ; 2- la fermeture est ordonnée par le directeur général des impôts lorsque la durée est supérieure à 10 (dix) jours sans excéder 20 (vingt) jours ; 3- la fermeture est autorisée par la justice lorsque sa durée est supérieure à 20 (vingt) jours. <p>La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.</p> <p>Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ».</p>

9- DROITS D'ENREGISTREMENT

9-1. Droits d'enregistrement des brevets et marques de fabrique

L'article 219 bis prévoit le taux d'enregistrement des actes portant transmission des brevets et marques de fabrique. Une omission est à l'origine du silence sur le taux d'enregistrement des concessions d'exploitation des marques de fabrique. La modification proposée comble cette lacune.

Article 219 bis	Article 219 bis nouveau
L'enregistrement des concessions de licence d'exploitation de brevets se fait au taux de 5%. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.	L'enregistrement des concessions de licence d'exploitation de brevets et marques de fabrique se fait au taux de 5%. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

9-2. Règles générales applicables aux actes soumis aux droits de timbre

L'article 34 du CGI, tome II, livre 2 est limitatif en ce qui concerne les actes soumis à l'apposition du timbre de dimension. Ainsi, les notes d'honoraires établies par les avocats de l'Etat pour la rémunération de leurs prestations, sont exclues du champ d'application de ces dispositions.

Or, nonobstant l'activité très abondante en ce qui concerne les affaires de l'Etat, l'argument de ces contribuables, pourtant fiscalement soumis dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), repose sur deux aspects, à savoir :

- un aspect juridique selon lequel les notes d'honoraires ne seraient pas des actes au sens juridique auquel sont entendus dans le cas des notaires, huissiers et autres officiers ministériels;
- un aspect relatif à l'abrogation de la catégorie juridique des " avocats défenseurs" tel que repris par le point n° 5 de l'article 34 en cause.

C'est pourquoi il est créé un article 34 bis qui prend en compte ce volet du droit de timbre, uniformisant une fois pour toute l'aspect formel des pièces de dossier d'engagement des dépenses (factures, mémoires, décomptes, notes d'honoraire) au profit des prestataires de l'Etat.

Article 34	Article 34 nouveau
<p>Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :</p> <p>1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;</p> <p>2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;</p> <p>3° les actes et jugements de la police ordinaire et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;</p> <p>4° les actes particuliers des juges et de leurs greffiers et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;</p> <p>5° les actes des Avocats-défenseurs et mandataires agréés près les Tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;</p> <p>6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;</p> <p>7° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;</p>	<p>Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :</p> <p>1° à 4° : sans changement</p> <p>5° les actes des Avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;</p> <p>le reste sans changement</p>

<p>8° les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;</p> <p>9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des Greffiers en matière civile et commerciale ;</p> <p>10° ceux des Notaires, Huissiers et autres Officiers publics et Ministériels et leurs répertoires ;</p> <p>11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;</p> <p>12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;</p> <p>13° ceux des agents d'affaires, Directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs des travaux et fournitures ;</p> <p>14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de changes, courtiers ;</p> <p>15° et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.</p>	
---	--

Article 34 bis

Sont également assujettis au timbre de dimension, les notes d'honoraires, les factures, mémoires ou tout autre document en tenant lieu, établis pour les prestations de services au profit de l'Etat, à raison des prestations ou fournitures de services auxquelles leurs auteurs ont procédé.

10.- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Des difficultés d'application sont apparues dans l'interprétation des dispositions de l'article 9 sur la date d'application des sanctions sur la date de paiement de l'IRVM. Des précisions sont apportées dans les modifications effectuées.

Article 9	Article 9 nouveau
L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1 ^{er} .	L'impôt est versé dans les trois mois <i>de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution</i> des revenus désignés à l'article 1 ^{er} .
Dans le cas où la date de paiement ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.	Dans le cas où la date <i>de distribution</i> ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.
Lorsque la mise en paiement n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision de distribution, l'impôt devient exigible.	Lorsque <i>la distribution</i> n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, <i>les sanctions sont applicables</i> .

11.- CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE (loi n° 41-79 du 18 décembre 1979)

Le certificat de moralité fiscale est une des pièces constitutives du dossier d'engagement des dépenses de l'Etat exigé aux prestataires de service. Cependant, il a été constaté que certains prestataires, notamment les avocats défendant les intérêts de l'Etat bénéficient d'une exemption en la matière dont la motivation découle des dispositions de la loi n°41-79 qui ne vise pas expressément les professions libérales ou non commerciales. Il convient de mettre fin à cette évasion fiscale en modifiant l'article 17 de la loi ayant instituant le certificat de moralité fiscale ainsi qu'il suit :

Article 17 ancien	Article 17 nouveau
A partir du 1 ^{er} avril 1980, il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.	il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale, <i>non commerciale</i> sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou de titulaire d'une profession non commerciale, nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.	Le reste sans changement
--	--------------------------

A.2.- DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

A.2.1.- REGIME FISCAL DES SOCIETES UNIPERSONNELLES (PERSONNE PHYSIQUE) : Article 107 bis

Au regard de la réforme de l'IRPP en cours au niveau de la CEMAC et pour éviter l'évasion fiscale qui consisterait à créer plus de sociétés unipersonnelles pour payer moins d'impôt sur le revenu, il a paru nécessaire de faire l'éclairage entre les sociétés unipersonnelles soumises à l'IS et les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire unique est une personne physique. C'est pourquoi il convient de créer un nouvel article pour préciser l'exclusion du champ d'application de l'impôt sur les sociétés de cette dernière catégorie afin de les soumettre à l'IRPP.

Article 107 bis

Par dérogation à l'article 107 ci-dessus, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire unique est une personne physique sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

A.2.2.- INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

L'institution d'une taxe sur les transferts de fonds à l'étranger fait suite à l'abrogation de la « commission sur les transferts de fonds à destination des pays extérieurs à la République Populaire du Congo » (arrêté n° 6125 du 22 novembre 1973) perçue par la direction générale des crédits et des relations financières (DGCRF) et répond à la volonté de domicilier et centraliser au Trésor public toutes les recettes de l'Etat. Par ailleurs les exonérations prévues tiennent compte des dispositions en vigueur de l'arrêté n° 0510/MF/BRFE du 31 janvier 1977, mais aussi de l'aspect attractif de notre loi fiscale à l'égard des investissements étrangers.

Chapitre 1 : Généralités

Article premier : Il est institué une taxation sur les opérations d'envoi d'argent à l'étranger appelée *taxe sur les transferts de fonds*.

Article 2 : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 3 : Sont soumises à la taxe sur les transferts de fonds les opérations d'envoi d'argent à destination de l'étranger, quel que soit l'opérateur qui procède au transfert.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

- les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ;
- le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des sociétés privées en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat.

Chapitre 3 : Base d'imposition et taux

Article 5 : La taxe est calculée sur le montant brut du transfert augmenté des commissions facturées par les banques et autres établissements financiers.

Article 6 : Le taux de la taxe est de 1%.

Chapitre 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 7 : Le fait générateur de la taxe est constitué par l'ordre de transfert, matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération.

Article 8 : Les banques et autres établissements financiers opérant des transferts de fonds à l'étranger sont chargés de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.

Article 9 : Les encaissements effectués par les banques et autres établissements financiers sont reversés tous les mois, au bureau des Impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Article 10 : Le non reversement des sommes encaissées au titre de la taxe sur les transferts de fonds dans les délais définis à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par un intérêt de retard égal à 10% par mois ou fraction de mois des sommes non payées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 11 : Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge de la banque ou de l'établissement qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée.

Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 : La Direction Générale des Impôts est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de la Direction Générale des Impôts, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Article 13 : Les dispositions relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux sur la TVA sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts de fonds.

B- Droits et taxes de douanes

B.1.- MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES EN VIGUEUR

B.1.1.- Augmentation de la redevance informatique

Pour couvrir le surcoût du traitement informatique des opérations douanières lié à la mise en œuvre du logiciel SYDONIA en vue d'accroître l'efficacité de l'administration des douanes, le taux de la redevance informatique est relevé à 2%.

B.1.2.- Suppression de la TVA sur les tripes et les gésiers

La loi de finances 2003 a supprimé le taux réduit de la TVA sur les produits de large consommation (poissons, viandes et abats comestibles). Le taux de la TVA pour ces produits a été ramené de 8 à 0%. Ces produits sont classés aux chapitres 2 et 3 du tarif des Douanes de la CEMAC qui les soumet au taux du TEC de 20%.

Des produits comme les tripes et les gésiers, qui sont classés au chapitre 5 du tarif des Douanes (autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs) sont soumis au taux du TEC de 30% (à soumettre très prochainement au comité de la nomenclature et du tarif de la CEMAC) et au taux de TVA de 18%. Or, il est établi que les tripes et les gésiers sont des produits de large consommation.

A ce titre, la T.V.A. sur les tripes et les gésiers de la sous-position tarifaire n° 054.00.00, est supprimée au même titre que les viandes et abats comestibles du chapitre 2 du tarif des Douanes de la CEMAC.

En ce qui concerne l'exportation, il existe une taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation (TCAE) dont le taux est de 2%. Au moment où, à l'importation, il est fait application de la TVA, il est mieux que cette taxe soit dénommée Droit Accessoire à la sortie (DAS), dénomination en usage dans les pays de la CEMAC.

Ainsi, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation (TCAE) est désormais dénommée Droit Accessoire à la sortie (DAS), dénomination en usage dans les pays de la CEMAC.

B.1.3.- Exonération totale des taxes douanières sur les intrants, matériels et équipements du secteur agropastoral et Halieutique

Pendant une période de trois ans, une politique volontariste doit être mise en œuvre en terme d'appui fiscal et douanier. Cet appui se traduit, d'une part, par l'exonération de toutes taxes douanières sur les intrants, matériels et équipements du secteur agropastoral et halieutique et, d'autre part, par des dégrèvements fiscaux pendant la période d'installation.

Les produits concernés et l'incidence financière de cette exonération sont présentés dans le tableau ci-après:

TABLEAU RECAPITULATIF DU CALCUL DES DROITS ET TAXES AU TAUX NORMAL DES IMPORTATIONS DES INTRANTS ET EQUIPEMENTS (AGRICULTURE ELEVAGE ET PECHE) ANNEE 2002

Chapitres	Produits	Valeurs	TEC	TVA	TS	TCI	TOTAL	Droits et Taxe après exonération
1	Coqs, poules et autres volailles de moins de 185g	20 083 776	1 004 189	3 839 215	40 168	200 838	5 084 410	0
7	Légumes, plantes, racines et tubercules	971 200	48 560	185 655	1 942	9 712	243 927	0
10	Riz de semence	5 683 000	284 150	1 086 362	11 366	56 830	1 427 342	0
12	Graines de légumes	14 104 880	705 244	2 696 289	28 210	141 049	3 570 792	0
23	Aliments préparés pour animaux	28 141 900	3 420 015	5 741 931	56 284	281 419	9 499 649	0
28	Nitrate de potassium à usage d'engrais	3 856 000	192 800	737 113	7 712	38 560	968 473	0
31	Fumiers, composantes et engrais	73 129 037	3 656 452	13 979 346	146 258	731 290	18 513 346	0
38	Insecticides, fongicides, herbicides, désinfectant. et aut.	660 478 000	33 924 700	-	1 320 956	6 604 780	41 850 436	0
54	Fils à pêche nylon et synthétique	1 608 200	160 820	321 897	3 216	16 082	502 015	0
56	Filets et ficelles pour la pêche	37 516 000	3 751 600	7 509 202	75 032	375 160	11 710 994	0
73	Autres grillages et ronces artificielles	17 627 000	3 761 300	3 887 968	35 254	176 270	7 860 792	0
82	Outils et outillages agricoles	72 257 750	12 666 650	15 631 616	144 516	1 823 448	30 266 230	0
84	Machines, appareils et engins agricoles	508 543 900	66 022 936	104 520 483	1 017 088	5 085 439	176 645 946	0
87	matériels de transport agricole	393 208 002	35 000 307	77 926 825	786 416	3 932 080	117 645 628	0
95	Articles pour pêche à la ligne	9 161 000	2 748 300	2 163 463	18 322	91 610	5 021 695	0
	TOTAL	1 846 369 645	167 348 023	240 227 365	3 692 740	19 564 567	430 811 675	0

B.2.- DISPOSITIONS DOUANIERES NOUVELLES

B.2.1.- Institution du prélèvement OHADA

Les dispositions de l'article 43 du Traité de l'OHADA ont prévu une cotisation annuelle des Etats-Parties, destinée au financement multiforme du fonctionnement de l'organisme. En conséquence, le Conseil des Ministres de l'OHADA, conformément au règlement n° 002/2003/CM, a mis en place un mécanisme de cotisation dénommé « prélèvement OHADA » applicable aux Etats membres. Ce prélèvement est assis au moyen d'une taxe dont le taux est fixé à 0,05%, liquidée sur la valeur en douane au port de débarquement pour les importations par voie maritime, et la valeur en douane au point d'entrée douanier de l'Etat importateur pour tous les produits importés par toutes autres voies.

Cette taxe est prise en compte dans la réglementation douanière nationale comme suit :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo un prélèvement dénommé « Prélèvement OHADA ». Le prélèvement OHADA est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'OHADA, mis à la consommation.

Article 2 : Sont exonérés du prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical, les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur les financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous-régionales dont la République du Congo est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

Article 3 : Le taux du prélèvement est de 0,05%.

Article 4 : Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires - OHADA.

Article 5 : Les recettes du prélèvement sont reversés par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert à la Banque Centrale au nom de l'OHADA..

Article 6 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement, et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente loi seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du Règlement OHADA n° 002/2003/CM.

B.2.2.- Institution de la contribution communautaire d'intégration

La décision n° 05/CEEAC/CCEG/X/02 détermine un mécanisme de financement autonome de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) par l'institution d'une taxe en douane dénommée « contribution communautaire d'intégration » en sigle CCI, dont le taux est fixé à 0,04% sur la valeur CAF.

Cette contribution est intégrée dans la réglementation douanière nationale ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée «contribution communautaire d'intégration» applicable aux produits importés des pays tiers aux Etats de la CEEAC, pour mise à la consommation.

Article 2 : La contribution communautaire d'intégration est liquidée sur la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3 : Le taux de cette contribution est de 0,04%.

Article 4 : La liste des produits à exonérer de la contribution communautaire d'intégration est établie par le Secrétariat Général de la C.E.E.A.C.

Article 5 : Le produit de la contribution communautaire d'intégration est affecté au paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets et dotations de la C.E.E.A.C.

Article 6 : Le produit de la contribution est reversé par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert par le Secrétariat Général au nom de la C.E.E.A.C à la Banque Centrale de chaque Etat membre.

Article 7 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle de la contribution, seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de la décision n° 05/CEEAC/CCEG/X/02 du 17 juin 2002.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

I- DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Est autorisé pour l'année 2004, le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- Fonds Routier

Textes de référence : - Loi n° 019-90 du 10 septembre 1990
- Décret n° 94/143 du 15 avril 1994

CHARGES	RESSOURCES
<ul style="list-style-type: none">◆ Dépenses techniques ou d'exploitation (85%) ;◆ Dépenses de fonctionnement (10%) ;◆ Divers (5%)◆ Dépenses de fonctionnement du fonds routier	<ul style="list-style-type: none">- Quote-part sur la taxe sur la valeur ajoutée de la vente des produits pétroliers (40%) ;- Subvention du budget de l'Etat ;- Concours financier volontaire des personnes morales ou physiques ;- Produits des amendes et taxes affectées par décret pris en conseil des ministres :<ul style="list-style-type: none">◆ Redevance visite technique des véhicules (40%) ;◆ Pénalités des infractions à la circulation des véhicules routiers ;◆ Pénalités des infraction aux barrières des pluies ;◆ Redevances sur autorisation de transport.- Dons

2- Fonds Forestier

Textes de référence : - Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000
- Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002

CHARGES	RESSOURCES
<ul style="list-style-type: none">- Dépenses d'exécution du programme annuel- Remboursement des avances- Dépenses éventuelles- Annuités et intérêts des emprunts- Renouvellement du matériel	<ul style="list-style-type: none">- Taxe d'aménagement- Contribution du budget de l'Etat- Subventions- Emprunts- Produits des services- Avances- Report des exercices clos

3- Fonds sur la protection de l'environnement

Textes de référence : - Loi n° 003-91 du 23 avril 1991
- Décrets n° 99/149 du 23 août 1999 ; Décret n° 86/775 du 7 juin 1986

CHARGES	RESSOURCES
<ul style="list-style-type: none">- Intervention en cas de catastrophe naturelle aux activités<ul style="list-style-type: none">◆ De protection◆ D'assainissement◆ De promotion de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">- Subvention annuelle de l'Etat- Produit de taxes et amendes prévus par la présente loi et ses textes d'application- Concours financiers des organismes de coopération internationale ou toute autre origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement- Dons et legs

II- DU BUDGET DE L'ETAT

A – FONCTIONNEMENT

Les ressources et les charges de fonctionnement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2004 sont évaluées à la somme de **huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000)** de francs CFA contre **sept cent cinquante huit milliards sept cent vingt six millions (758.726.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003 , soit une augmentation de **cinquante neuf milliards quatre cent quatre vingt six millions (59.486.000.000)** de francs CFA (**+ 7,84%**). Cette hausse s'explique par une conjoncture internationale et nationale favorable et par les actions prioritaires du Gouvernement mises en œuvre pour une croissance économique soutenue et durable.

I - Recettes

Elles sont estimées à **huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000)** de francs CFA et comprennent :

- les impôts et taxes intérieurs ;
- les droits et taxes de douane ;
- les recettes des domaines et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les ressources en capital.

I – 1 - Impôts et taxes intérieurs

Ils sont estimés à **cent cinquante un milliards trois cent quarante sept millions (151.347.000.000)** de francs CFA contre **cent cinquante un milliards cinq cent millions (151.500.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003 soit une diminution de **cent cinquante trois millions (153.000.000)** de francs CFA (**-0,10%**). Cette diminution est imputable au ralentissement de la croissance du PIB du secteur hors pétrole.

La réalisation de cette prévision exige l'application par le Gouvernement des mesures suivantes :

- la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des régies financières et de l'informatisation des services ;
- le démantèlement des réseaux de fraude fiscale par un profond mouvement du personnel ;

- l'application des mesures correctives dans le cadre d'un plan national de lutte contre la fraude et la corruption ;
- le renforcement des contrôles internes suivis des sanctions exemplaires ;
- l'implantation et le renforcement de l'administration fiscale dans les zones en développement (Cuvette-Ouest - Sangha Likouala) ;
- L'élargissement de l'assiette fiscale et l'amélioration du dispositif fiscal ;
- L'instauration du numéro d'identifiant unique (NIU).

I – 2 - Droits et taxes de douanes

Les prévisions de cette catégorie de ressources pour l'exercice 2004 sont arrêtées à **cinquante un milliards cent millions (51.100.000.000)** de francs CFA contre **cinquante cinq milliards (55.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une diminution de **trois milliards neuf cent millions (3.900.000.000)** de francs CFA (- 7,09%). Cette diminution tient compte du niveau de recouvrement réalisé et surtout du ralentissement de la croissance en 2004.

L'amélioration des performances à l'horizon 2004 est conditionnée par l'application des mesures suivantes :

- le renforcement de l'implantation territoriale de l'administration des douanes par :
 - ◆ la création de la direction départementales des douanes d'Impfondo ;
 - ◆ l'ouverture du bureau des douanes de Lékéty ;
 - ◆ l'augmentation des effectifs du bureau des douanes de Nzassi ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit organisationnel des douanes ;
- la mise en place du fichier des valeurs minimales ;
- l'augmentation du taux de la redevance informatique à 2% ;
- le renforcement des mécanismes de lutte contre la fraude ;
- la mise en oeuvre du projet du contrôle des containers au rayon laser à l'entrée du Port de Pointe-Noire ;
- le lancement du logiciel SYDONIA ;
- la formation et le recyclage du personnel des douanes ;
- la formation spécialisée des agents des douanes dans les domaines du bois et des hydrocarbures ;
- la réorganisation des services actifs des douanes ;
- la redéfinition des missions assignées à la société d'inspection BIVAC en conformité avec l'application de la valeur transactionnelle ;
- la consolidation de la suppression des exonérations exceptionnelles.

I – 3 – Recettes du Domaine et des Services

Elles sont portées à **trois cent quatre vingt sept milliards quatre cent vingt sept millions (387.427.000.000)** de francs CFA contre **trois cent soixante dix neuf milliards huit cent soixante treize millions (379.873.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une augmentation de **sept milliards cinq cent cinquante quatre millions (7.554.000.000)** de francs CFA (+ **1,99%**). Cette augmentation se justifie par la hausse du niveau des recettes de services et des hypothèses optimistes de calcul des recettes pétrolières retenues et du reversement au trésor des recettes de l'Etat perçues par la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

Ces recettes comprennent :

a – les recettes du domaine

Les recettes du domaine, évaluées à **trois cent soixante dix huit milliards sept cent vingt sept millions (378.727.000.000)** de francs CFA contre **trois cent soixante douze milliards trois cent soixante treize millions (372.373.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2003, soit une diminution de **six milliards trois cent cinquante quatre millions (6.354.000.000)** de francs CFA soit (+ **1,71 %**).

Cette prévision par composante des ressources du domaine se répartie comme suit :

- redevance pétrolière :.....	153.530.000.000 F CFA
- partage de production :.....	180.713.000.000 F CFA
- autres revenus du domaine.....	44.484.000.000 F CFA

On note le relèvement du niveau des recettes pétrolières dû à l'augmentation de la production du pétrole brut qui atteindra 12.147.000 tonnes en 2004 contre 11.100.000 tonnes en 2003.

Les paramètres de calcul de ces recettes sont les suivants :

- production pétrolière :.....	12.147.000 tonnes
- prix moyen du baril de pétrole congolais :.....	24\$ US/ baril
- taux de change :.....	1\$ = 580 CFA

Le rendement de cette recette nécessite les mesures d'accompagnement ci-après :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (ou dette gagée) en vue d'un retour progressif à l'orthodoxie financière ;
- l'accroissement significatif dans le secteur pétrolier des investissements d'exploration et de production ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor public sous huitaine, les produits des recettes des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- le versement régulier du brut cédé à la CORAF conformément à l'accord conclu entre l'Etat et la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

b – les recettes des Services

Les prévisions des recettes des services sont arrêtées à **huit milliards sept cent millions (8.700.000.000)** de francs CFA contre **sept milliards cinq cent millions (7.500.000.000) FCFA** en 2003, soit une augmentation de **un milliard deux cent millions (1.200.000.000)** de FCFA (+ 16,00 %), imputable à la création de nouveaux produits divers et à la prise en compte des recettes du portefeuille dans cette rubrique.

Cette prévision exige la mise en œuvre des mesures ci-après :

- l'application des textes sur les menues recettes signés conjointement entre le Ministre des finances et les ministres des départements concernés ;
- le renforcement et la systématisation des contrôles des menues recettes par la direction générale du budget (DGB) et le corps des Inspecteurs des finances et l'application des sanctions de mauvaise gestion prévues par la réglementation en vigueur ;
- le suivi de la gestion des comptes d'affectation spéciale et la réalisation des audits de ceux qui fonctionnent ;
- la vulgarisation des dispositions de la loi de finances relative à la gestion des caisses de menues recettes ;
- la poursuite de la formation des régisseurs de menues recettes déjà amorcée en 2003 ;
- l'application du mécanisme de rétrocession du produit des menues recettes en fonction des mandats émis au profit des services concernés et en instance au trésor public ;
- la consolidation du principe de l'unicité de caisse par la centralisation au trésor de toutes les recettes publiques quel que soit le ministère qui les génère.

I – 4 - Recettes de Transferts

Les recettes de Transferts constituées uniquement de la contribution de la Direction Générale de la Marine Marchande sont arrêtées à **cent cinquante millions (150.000.000)** de francs CFA contre **un milliard sept cent cinquante millions (1.750.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une réduction de **un milliard six cent millions (1.600.000.000)** de francs CFA (- **91,43%**), imputable à la suppression de la contribution de l'ex-Direction Générale des Relations et Crédits Financières (DGCRF) et de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

I – 5 – Ressources Externes

Les ressources externes composées essentiellement des ressources en capital, représentant le financement à rechercher, sont portées à **deux cent vingt huit milliards cent quatre vingt huit millions (228.188.000.000) de francs CFA** contre **cent soixante dix milliards six cent trois millions (170.603.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une augmentation de **cinquante sept milliards cinq cent quatre vingt cinq millions (57.585.000.000)** de francs CFA (+ **33,75%**). Cette hausse s'explique par la volonté du Gouvernement de réaliser les projets structurants de lutte contre la pauvreté contenus dans le programme triennal d'investissement 2004 –2006 et de respecter les engagements dans la cadre du paiement de la dette publique.

Tableau récapitulatif des ressources de Fonctionnement 2004

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2004
	2003	2004	+	-		
Titre I - Recettes Fiscales						
- Impôts et taxes intérieurs	151.500.000.000	151.347.000.000		153.000.000	- 0,10	18,50
- Droits et taxes de douanes	55.000.000.000	51.100.000.000		3.900.000.000	- 7,09	6,25
Sous- total Titre I	206.500.000.000	202.447.000.000		4.053.000.000	- 1,96	24,75
Titre II - Recettes du Domaine et des Services						
- Revenus du domaine	237.625.000.000	225.197.000.000		12.428.000.000	- 5,23	27,52
- Redevance pétrolière	134.748.000.000	153.530.000.000	18.782.000.000		+13,94	18,77
- Recettes des services	7.500.000.000	8.700.000.000	1.200.000.000		+16,00	1,06
Sous- total Titre II	379.873.000.000	387.427.000.000	19.982.000.000	12.428.000.000	+ 1,99	47,35
Titre III - Recettes de Transferts						
- Contribution des organismes divers	1.750.000.000	150.000.000		1.600.000.000	- 91,43	0,01
Sous total Titre III	1.750.000.000	150.000.000		1.600.000.000	- 91,43	0,01
Titre IV - Ressources Externes						
- Ressources en capital	170.603.000.000	228.188.000.000	57.585.000.000		+ 33,75	27,89
Sous-total Titre IV	170.603.000.000	228.188.000.000	57.585.000.000		+33,75	27,89
TOTAL GENERAL	758.726.000.000	818.212.000.000	77.567.000.000	18.081.000.000	+ 7,84	100,00

II – Dépenses

Les dépenses de fonctionnement de l'État au titre de l'exercice 2004 sont arrêtées à la somme de **huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000)** de francs CFA contre **sept cent cinquante huit milliards sept cent vingt six millions (758.726.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une augmentation de **cinquante neuf milliards quatre cent quatre vingt six millions (59.486.000.000)** de francs CFA (**+ 7,84%**), imputable essentiellement au niveau élevé de la masse salariale, au poids de la dette publique, aux dépenses de consolidation de la décentralisation et à l'autofinancement des investissements stratégiques. Elles comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Ces dépenses sont détaillées de la manière suivante :

II –1 - Dette Publique

Le service de la dette pour l'exercice 2004 est estimé à **trois cent vingt neuf milliards six cent treize millions (329.613.000.000)** de francs CFA contre **trois cent soixante neuf milliards sept cent trente huit millions (369.738.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003. Il est en diminution de **quarante milliards cent vingt cinq millions (40.125.000.000)** de francs CFA (**- 10,85%**). Cette prévision, qui constitue le noyau dur, permet d'honorer les engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des bailleurs de fonds, d'améliorer la crédibilité du pays et de poursuivre le processus de négociations avec les institutions de Bretton Woods.

Toutefois des mesures d'accompagnement doivent être mises en œuvre pour bénéficier de la confiance des partenaires, notamment :

- la conclusion d'un accord au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté pour la croissance (FRPC) ;
- la finalisation de la rédaction du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) en vue du désendettement auprès des bailleurs de fonds internationaux ;
- le respect des critères de convergence de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) à savoir :
 - solde budgétaire de base rapporté au PIB positif ou nul ;
 - taux d'inflation annuel inférieur ou égal à 3% ;

- taux d'endettement public (intérieur et extérieur) inférieur ou égal à 70% du PIB ;
 - non accumulation par l'Etat d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante.
- la mise en place d'un programme de suivi et d'apurement des arriérés.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de désintéresser les opérateurs économiques nationaux au cours de l'année 2004 à hauteur de **15.000.000.000 de francs CFA**.

II – 2 – Dépenses courantes de fonctionnement

- Les dépenses courantes de fonctionnement sont évaluées à **deux cent quarante sept milliards quinze millions (247.015.000.000)** de francs CFA contre **deux cent vingt et un milliards huit cent soixante quinze millions (221.875.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une augmentation de **vingt cinq milliards cent quarante millions (25.140.000.000)** de francs CFA (+ **11,33%**).

Ces dépenses comprennent :

II – 2 – 1. Personnel

Les dépenses de personnel de l'année 2004 sont arrêtées à la somme de **cent vingt quatre milliards cinq cent millions (124.500.000.000)** de francs CFA, contre **cent vingt milliards (120.000.000.000)** de francs CFA de prévision 2003, soit une augmentation de **quatre milliards cinq cent millions (4.500.000.000)** francs CFA (+ **3,75%**).

Les mesures d'accompagnement ci-dessous sont nécessaires pour contenir cette prévision dans la limite prévue :

- l'intensification des opérations de nettoyage et d'harmonisation des fichiers de la solde et de la Fonction Publique par la régularisation des positions administratives ;
- l'informatisation de la gestion du personnel de la fonction publique en vue de l'émission automatique des préavis de retraite ;
- l'instauration d'un système d'identification par le truchement d'un badge du personnel civil et militaire de l'Etat ;
- la réalisation d'une opération de nettoyage et d'informatisation du fichier des agents civils et de la force publique ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération (indemnités , allocations familiales et diverses primes) des agents de la fonction publique ;

- la mise en œuvre des conclusions de la commission mixte Ministère des finances- Ministère des affaires étrangères sur la revalorisation des salaires diplomatiques notamment les rapatriements des diplomates rappelés et la réduction des effectifs des ambassades ;
- l'obligation pour les DAAF des ministères de faire un rapprochement trimestriel des fichiers du personnel tenus en leur sein avec celui de la solde sur la base des états de présence ;
- la mise automatique à la retraite des agents ayant atteint la limite d'âge, en vue du recrutement progressif à la Fonction Publique des diplômés de l'ENAM et de l'ENMA en fonction des départs à la retraite prévus en 2004 ;
- la suppression de la pratique des prolongations d'activité non conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- la transformation des contrats d'assistance technique des expatriés en contrats locaux.

La répartition des crédits du personnel par secteur se présente comme suit :

Secteurs	Prévisions 2004	Pourcentage par rapport au total budget
1- Infrastructures		
- Transport, Aviation Civile, Marine Marchande	286.000.000	0,23%
- Equipement et Travaux Publics	585.000.000	0,47%
- Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies	13.000.000	0,01%
- Mines- Energie et Hydraulique	486.000.000	0,39%
- Construction-Urbanisme et Habitat	487.000.000	0,39%
Sous-total 1	1.857.000.000	1,49%
2- Développement rural		
Sous-total 2	3.337.000.000	2,68%
3- Secteurs sociaux		
- Santé et Population	6.580.000.000	5,29%
- Enseignement Technique et Formation Professionnelle	3.044.585.380	2,69%
- Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	509.000.000	0,41%
- Enseignement Primaire et Secondaire	34.582.414.620	27,52%
- Affaires Sociales, Solidarité, Action Humanitaire	2.071.898.973	1,61%
- Travail et Sécurité Sociale	938.050.866	0,80%
- Promotion de la Femme	239.000.000	0,20%
Sous-total 3	47.964.949.839	38,53%
4- Souveraineté		
Sous-total 4	12.099.000.000	9,72%
5- Défense et Sécurité		
- Défense et Sécurité	40.016.000.000	32,14%
Sous-total 5	40.016.000.000	32,14%
6- Etat de droit et institutions démocratiques		
- Etat de droit et Institutions démocratiques	4.345.000.000	3,49%
Sous-total 6	4.345.000.000	3,49%
7- Autres		
- Autres	14.881.000.000	11,95%
Sous-total 7	14.881.050.161	11,95%
Total Secteurs	124.500.000.000	100,00%

II – 2 – 2. Biens et services consommés

Ces dépenses sont estimées à la somme de **cent vingt deux milliards cinq cent quinze millions (122.515.000.000)** de francs CFA contre **cent un milliards huit cent soixante quinze millions (101.875.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une augmentation de **vingt milliards six cent quarante millions (20.640.000.000)** de francs CFA (+ 20,26%).

Elles sont détaillées comme suit :

a – Matériel

Pour **cinquante un milliards sept cent soixante quinze millions (51.775.000.000)** de FCFA contre **cinquante milliards soixante quinze millions (50.075.000.000)** de FCFA de prévisions en 2003, soit une hausse de **un milliard sept cent millions (1.700.000.000)** de francs CFA (+3,39%)

b – Charges communes

Pour **soixante dix milliards sept cent quarante millions (70.740.000.000)** de Francs CFA contre **cinquante et un milliards huit cent millions (51.800.000.000)** de Francs CFA de prévisions en 2003, soit une augmentation de **dix huit milliards neuf cent quarante millions (18.940.000.000)** de Francs CFA (+ 36,56%). Cette inscription, outre l'enveloppe destinée à la mise en oeuvre effective de l'initiative du Président de la République sur le caractère tournant du lieu de la célébration de la fête nationale, renferme notamment un crédit de **quatorze milliards huit cent millions (14.800.000.000)** de francs CFA pour les intérêts de la BEAC, un crédit de **sept milliards (7.000.000.000)** de Francs CFA représentant la prise en charge des frais financiers de gestion imputables à la S.N.P.C. et une provision de **un milliard deux cent millions (1.200.000.000)** de Francs CFA prévue pour le démarrage du Fonds de Soutien à l'Agriculture et du Fonds National de l'Habitat et de la Ville.

Pour soutenir cette prévision des biens et services les mesures d'accompagnement suivantes sont préconisées :

- la limitation des paiements par anticipation (PPA) aux seuls cas d'extrême urgence ;
- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats publics ,de personnel et de comptabilité matière ;
- la notification des crédits aux ministères après déduction des menues recettes auto-consommées ;

- la limitation des missions à l'étranger en mettant à profit les représentations diplomatiques du Congo et la détermination d'une délégation-type arrêtée à trois membres, sauf cas exceptionnel.
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution d'un fichier de tous les opérateurs économiques ayant prêté des services marchands à l'Etat en 2003 et faire le rapprochement avec les fichiers du CFE, des contribuables des impôts (NIF) , des cotisations de la CNSS , des bénéficiaires du Trésor ;
- l'initiation et la généralisation du timbre fiscal (fiscal stamp) sur cachet électronique à valeur variable ;
- la limitation de l'octroi des avances de démarrage ;
- l'extension et la systématisation des contrôles de l'Inspection Générale de Finances (IGF) sur les prestations fournies à l'Etat et les magasins de l'Administration ;

II – 3 – Transferts et Interventions

Les dépenses de transferts au titre de l'exercice 2004 sont arrêtées à la somme de **deux cent quarante un milliards cinq cent quatre vingt quatre millions (241.584.000.000)** de FCFA contre **cent soixante sept milliards cent treize millions (167.113.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2003, soit une augmentation de **soixante quatorze milliards quatre cent soixante onze millions (74.471.000.000)** de francs CFA (+ **44,56%**).

Ces dépenses comprennent :

II – 3 – 1. Transferts hors contribution à l'investissement

Les prévisions 2004, arrêtées à **cent dix sept milliards sept cent sept millions (117.707.000.000)** de francs CFA contre **soixante dix huit milliards cent vingt cinq millions (78.125.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, sont en hausse de **trente neuf milliards cinq cent quatre vingt deux millions (39.582.000.000)** de francs CFA (+ **50,66%**). Cette augmentation est imputable à l'accent mis par le Gouvernement sur la mise en œuvre de la décentralisation, le soutien de l'Etat aux établissements publics et autres structures ou organismes de coopération bilatérale ou multilatérale.

Les dotations budgétaires les plus significatives dans le volet transferts hors contribution portent sur les rubriques suivantes :

- subvention à la filière carburant	7.000.000.000	F CFA
- subvention à la CORAF.....	8.000.000.000	F CFA
- subvention aux collectivités locales.....	16.000.000.000	F CFA
- subvention de fonctionnement de l'Université.....	10.000.000.000	F CFA
- bourses	8.550.000.000	F CFA
- subvention de fonctionnement au CHU :	6.100.000.000	F CFA
- subvention de fonctionnement au Parlement.....	11.897.000.000	F CFA
- hôpitaux de l'intérieur :	3.000.000.000	F CFA
- subvention aux Caisses de Sécurité Sociale.....	8.800.000.000	F CFA
- subvention à la filière maritime (SOCOTRAM).....	5.000.000.000	F CFA
- subvention au Comité Défense et Sécurité.....	1.000.000.000	F CFA
- subvention de fonctionnement à l'hôpital de Loandjili	3.000.000.000	F CFA

Les mesures ci-après sont envisagées pour une meilleure gestion des transferts et interventions :

- le recensement régulier des élèves et étudiants bénéficiaires des bourses ou des aides scolaires et la révision des conditions d'octroi de ces avantages ;
- la révision des conventions et statuts particuliers des établissements publics en tenant compte de la capacité financière de ces structures;
- le contrôle des projets, centres de recherches et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'État ;
- le suivi régulier des paiements des contributions aux organismes bilatéraux et multilatéraux ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat.

II – 3 – 2. Contribution à l'investissement

La contribution du budget de fonctionnement à l'investissement est arrêtée à **cent vingt trois milliards huit cent soixante dix sept millions (123.877.000.000)** de francs CFA contre **quatre vingt huit milliards neuf cent quatre vingt huit millions (88.988.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une hausse de **trente quatre milliards huit cent quatre vingt neuf millions (34.889.000.000)** de francs CFA (+ **39,21%**). Cette dotation permet de sauvegarder l'exécution de certains projets stratégiques traditionnels et le lancement de la première tranche du plan triennal d'investissement public 2004-2006 qui prend en compte les axes prioritaires contenus dans le document de stratégie de la réduction de la pauvreté (DSRP).

Tableau récapitulatif des Charges de Fonctionnement 2004

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2003
	2003	2004	+	-		
Titre V- Dette Publique						
- Dette extérieure	361 458 000 000	318 317 000 000		43 141 000 000	-11,93	38,90
- Dette intérieure	8 280 000 000	11 296 000 000	3 016 000 000		36,42	1,38
Sous- total Titre V	369 738 000 000	329 613 000 000	3 016 000 000	43 141 000 000	-10,85	40,28
Titre VI - Charges de Fonctionnement						
- Personnel	120 000 000 000	124 500 000 000	4 500 000 000		+3,75	15,22
- Matériel	50 075 000 000	51 775 000 000	1 700 000 000		+3,39	6,33
- Charges communes	51 800 000 000	70 740 000 000	18 940 000 000		+36,56	8,64
Sous- total titre VI	221 875 000 000	247 015 000 000	25 140 000 000		+ 11,33	30,19
Titre VII -Transferts et Interventions						
- Transferts hors contribution	78 125 000 000	117 707 000 000	39 582 000 000		+50,66	14,39
- Contribution à l'investissement	88 988 000 000	123 877 000 000	34 889 000 000		+39,20	15,14
Sous-total titre VII	167 113 000 000	241 584 000 000	74 471 000 000		+44,56	29,53
TOTAL GENERAL	758 726 000 000	818 212 000 000	102 627 000 000	43 141 000 000	+7,84	100,00

B – INVESTISSEMENT

Le volet investissement du budget de l'État exercice 2004, dont l'accent porte sur l'exécution des travaux en cours, et se caractérise par une modération du rythme d'exécution des investissements publics est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **cent quatre vingt neuf milliards cent cinquante millions (189.150.000.000)** de francs CFA contre **cent cinquante huit milliards cinq cent trente quatre millions (158.534.000.000)** de francs CFA de prévisions 2003, soit une hausse de **trente milliards six cent seize millions (30.616.000.000)** de francs CFA (+ **19,31%**). Cet accroissement est dû essentiellement à la volonté du Gouvernement de financer sur fonds propres les investissements jugés structurants dans le cadre contre la pauvreté et d'exécuter la première tranche du plan triennal d'investissement public 2004-2006.

Les actions ci-après sous-tendent la gestion rationnelle de cette prévision ; il s'agit de :

- la poursuite des grands chantiers du septennat qui ont été démarrés, à savoir : la construction du barrage d' Imboulou, la réhabilitation du barrage de Moukoulou, la poursuite des travaux sur la Route Nationale n° 2, la construction de la route de Bouansa – Mouyondzi, le démarrage des travaux de réhabilitation de la Route Nationale n° 1 sur le tronçon Brazzaville – Kinkala – Matoumbou sur financement du Fonds Européen de Développement, la construction du port de Lékey et la réhabilitation de la Cité des 17 ;
- l'application des procédures et de la réglementation des marchés publics ;
- la poursuite du programme de restructuration et de privatisation ;
- l'application stricte des dispositions du Programme Régional des Réformes (PRR) ;
- l'application de la charte des investissements.

I – Des Ressources

Les investissements pour l'exercice 2004 sont financés à **70,12%** par les ressources propres, à **20,35%** par les emprunts et à **9,52%** par les dons.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

B.1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :.....	123.877.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :.....	6.873.000.000 F CFA
- Produit de privatisation des Entreprises :.....	<u>1.900.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	132.650.000.000 F CFA
Total MLA :	132.650.000.000 F CFA

B.1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés :.....	38.500.000.000 F CFA
Sous-total :	38.500.000.000 F CFA

Total Ressources hors Dons : **171.150.000.000 F CFA**

B.1-3.- Dons : **18.000.000.000 F CFA**

Total Ressources d'Investissement : **189.150.000.000 F CFA**

Tableau Récapitulatif des Ressources d'Investissement

Désignations	Prévisions		Variations		% de variation	% par rapport au total budget 2004
	2003	2004	+	-		
I - Moyens Librement Affectables <i>1- Ressources propres</i>						
- Contribution à l'investissement	88.988.000.000	123.877.000.000	34.889.000.000		+ 39,20	65,49
- Provision pour investissements diversifiés	6.989.000.000	6.873.000.000		116.000.000	- 1,65	3,63
- Produit de la privatisation	4.418.000.000	1.900.000.000		2.518.000.000	- 56,99	1,00
Sous-total 1	100.395.000.000	132.650.000.000	34.889.000.000	2.634.000.000	+ 32,12	70,12
Total I	100.395.000.000	132.650.000.000	34.889.000.000	2.634.000.000	+ 32,012	70,12
II - Emprunts						
- Emprunts affectés	37.401.000.000	38.500.000.000	1.099.000.000		+ 2,94	20,35
Total II	37.401.000.000	38.500.000.000	1.099.000.000		+ 2,94	20,35
Total Ressources hors dons (I+II)	137.796.000.000	171.150.000.000	35.988.000.000	2.634.000.000	+24,20	90,48
III - Dons						
- Dons	20.738.000.000	18.000.000.000		2.738.000.000	- 13,20	9,52
Total III	20.738.000.000	18.000.000.000		2.738.000.000	- 13,20	9,52
Total Général	158.534.000.000	189.150.000.000	35.988.000.000	5.372.000.000	+ 19,31	100,00

II – Des Charges

Les crédits de paiement sont arrêtés à **cent quatre vingt neuf milliards cent cinquante millions (189.150.000.000) de FCFA** contre **cent cinquante huit milliards cinq cent trente quatre millions (158.534.000.000) de francs CFA** en 2003. Par secteur, ce volet investissement, est dominé par le poids des secteurs de base notamment par les infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), l'éducation, la santé et les affaires sociales.

La répartition sectorielle des moyens librement affectables se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition des crédits de paiement par secteur (en milliards de FCFA)

Secteurs	Prévisions 2004	Pourcentage
1- <u>Infrastructures</u>	79 558	42,50%
. Transports et privatisation	7 795	4,17%
. Equipement et Travaux publics	47 273	25,27%
. Construction, Urbanisme et Habitat	5 193	2,78%
. Postes et Télécommunications	8 907	4,76%
. Mines, Energie et Hydraulique	7 050	3,77%
. Communication	3 340	1,79%
2- <u>Agriculture Elevage Forêts</u> (Développement rural)	10 206	5,45%
. Agriculture, Elevage, Pêche	9 154	4,89%
. Economie Forestière et Environnement	1 052	0,56%
3- <u>Secteurs sociaux</u>	24 880	13,30%
. Santé et Population	11 857	6,34%
. Education	7 316	3,91%
. Sports et Redéploiement de la Jeunesse	1 900	1,02%

. Affaires Sociales, Solidarité et Action Humanitaire	1 207	0,65%
. Promotion de la Femme	1000	0,53%
- Travail Emploi et Sécurité Sociale	1600	0,86%
4- Souveraineté	15 056	8,05%
. Présidence de la République	6 700	3,58%
. Affaires Etrangères, Coopération et Francophonie	3 300	1,76%
. Administration du Territoire	4 440	2,37%
5- Défense et Sécurité	4 525	2,42%
. Sécurité et Police	1 710	0,91%
. Défense Nationale	2 815	1,50%
6- Etat de droit et Institutions Démocratiques	5 960	3,15%
. Justice et Droits Humains	960	0,51%
. Institutions Démocratiques	5 000	2,67%
7- Autres	34 581	18,48%
. Plan, Aménagement du Territoire, Intégration Eco.	6 064	3,24%
. Economie, Finances et Budget	9 567	5,11%
. Contrôle d'Etat	545	0,29%
. Développement Industriel, PME, Artisanat	4 647	2,48%
. Commerce, Consommation et approvisionnement	500	0,27%
. Fonction Publique et Réforme de l'Etat	1 438	0,77%
. Culture, Arts et Tourisme	1 320	0,71%
. Hydrocarbures	500	0,27%

8- Décentralisation

25 000

13,36%

. Pointe-Noire

15 000

8,02%

. Impfondo

10 000

5,34%

TOTAL GENERAL

189 150

100,00%

Corps de la Loi

LE PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

**Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances
pour l'année 2004**

Le Parlement a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 2004, réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article deuxième : Continuera d'être opérée pendant l'année 2004, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article troisième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article quatrième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2004, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2003	PREVISIONS 2004	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	120 000 000 000	124 500 000 000	4 500 000 000
1.2. Matériel	50 075 000 000	51 775 000 000	1 700 000 000
1.3. Charges Communes	51 800 000 000	70 740 000 000	18 940 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	78 125 000 000	117 707 000 000	39 582 000 000
B.- Dépenses d'investissement	158 534 000 000	189 150 000 000	30 616 000 000
C.- Service de la Dette	369 738 000 000	329 613 000 000	- 40 125 000 000
Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	828 272 000 000	883 485 000 000	55 213 000 000
TOTAL BUDGET GENERAL	828 272 000 000	883 485 000 000	55 213 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	206 500 000 000	202 447 000 000	- 4 053 000 000
B. Recettes du Domaine	372 373 000 000	378 727 000 000	6 354 000 000
C. Recettes de Services	7 500 000 000	8 700 000 000	1 200 000 000
D. Ressources de Transferts	1 750 000 000	150 000 000	- 1 600 000 000
E. Ressources d'Investissement			
- P.I.D.	6 989 000 000	6 873 000 000	- 116 000 000
- Produits des privatisations	4 418 000 000	1 900 000 000	- 2 518 000 000
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	599 738 000 000	598 797 000 000	- 733 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	37 401 000 000	38 500 000 000	1 099 000 000
B. Dons	20 738 000 000	18 000 000 000	- 2 738 000 000
C. Ressources en Capital	170 603 000 000	228 188 000 000	57 585 000 000
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	228 742 000 000	284 688 000 000	55 946 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article cinquième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2004, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre unique : Des Dispositions Fiscales

Article sixième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 relative à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent qui crée des centimes additionnels sur cette taxe, ainsi que les dispositions douanières, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

Par ailleurs, la présente loi institue une nouvelle imposition intitulée taxe sur les transferts de fonds.

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A - T O M E I :

Paragraphe 1 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 31 quinquies (nouveau)

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions sont soumis au régime réel simplifié.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

Article 33 (nouveau)

Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée *aux articles 30 et 31 quinquies* ci-dessus sont taxés d'office après mise en demeure d'un délai de huit jours.

Le reste sans changement

Paragraphe 2 : De l'impôt sur les sociétés

Article 107 (nouveau)

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sans changement

2/ Sans changement

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes ;
- e) *les sociétés unipersonnelles.*

Le reste sans changement

Article 113 A (nouveau)

Sont exclues des charges déductibles :

- a/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société *unipersonnelle des capitaux* .

Le reste sans changement

Paragraphe 3 : De la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

Article 171 B (nouveau)

Sans changement

Sans changement

Lorsque les véhicules sont acquis en crédit bail, la taxe est due par le crédit-preneur, utilisateur des véhicules, jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail.

Paragraphe 4 : Des Contributions Foncières

Article 252 bis

Les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont imposables au nom du propriétaire ou des co-propriétaire en cas d'indivision.

Lorsque les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont données en crédit-bail, elles sont imposables au nom du preneur.

Paragraphe 5 : De la Patente

Article 279 (nouveau)

Ne sont pas assujettis à la patente :

1 à 19 sans changement

20- abrogé

21 à 26 : sans changement

27- abrogé

Le reste sans changement

Article 314 (nouveau)

La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :

1- Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :

Tableau A

Nomenclature

.....
.....
.....

- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence

Le reste sans changement

Article 377 (nouveau)

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 100.000 francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article.

Article 397 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : sans changement

Alinéa 5 : sans changement

Alinéa 6 : Les établissements de crédit sont tenus de fournir systématiquement et spontanément à l'administration fiscale une copie des états financiers qui leurs sont produits par leurs clients.

Paragraphe 6 : De la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Article 343 (nouveau)

Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que ceux des professions relevant des 9^{ème} et 10^{ème} classe du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^{ème} classe du tableau A.

Paragraphe 7 : Du recouvrement

Privilège du Trésor : précision sur le bordereau de versement

Article 464 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement *de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre* valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du comptable principal.

Fermeture administrative d'une entreprise

Article 486 ter (nouveau)

La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée de la manière suivante :

- 4- le receveur des impôts ou l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'entreprise lorsque la durée n'excède pas 10 (dix) jours ;
- 5- la fermeture est ordonnée par le directeur général des impôts lorsque la durée est supérieure à 10 (dix) jours sans excéder 20 (vingt) jours ;
- 6- la fermeture est autorisée par la justice lorsque sa durée est supérieure à 20 (vingt) jours.

La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ».

Paragraphe 8 : Des droits d'enregistrement

Article 219 bis (nouveau)

L'enregistrement des concessions de licence d'exploitation de brevets et marques de fabrique se fait au taux de 5%. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

Article 34 (nouveau)

Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° à 4° : sans changement

5° les actes des Avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

le reste sans changement

Article 34 bis

Sont également assujettis au timbre de dimension, les notes d'honoraires, les factures, mémoires ou tout autre document en tenant lieu, établis pour les prestations de services au profit de l'Etat, à raison des prestations ou fournitures de services auxquelles leurs auteurs ont procédé.

Article 50 bis (nouveau)

Les titres de transport aérien et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4000 francs pour le titre de transport international ;
- 1000 francs pour le titre de transport national ;
- 5000 francs pour le connaissement.

B - T O M E II :

Paragraphe 9 : De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 9 (nouveau)

L'impôt est versé dans les trois mois *de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus* désignés à l'article 1^{er}.

Dans le cas où la date *de distribution* ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque *la distribution* n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, *les sanctions sont applicables*.

Article 11 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : nouveau

Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis, la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.

Paragraphe 10 : Du certificat de moralité fiscale

Article 17 nouveau

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale, *non commerciale* sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Le reste sans changement

Paragraphe 11 : De l'impôt global forfaitaire

Article 3 nouveau

L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage.

Article 5 nouveau

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel.

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8% du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :

- 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TVA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

II – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 10-2002 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Paragraphe 12 : De la taxe sur les jeux de hasard et d'argent

Article 8 bis :

il est institué des centimes additionnels applicables aux opérations soumises à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

La base d'imposition est la taxe collectée.

Le taux de perception des centimes additionnels est de 5%.

Les centimes additionnels définis ci-dessus sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

III – DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Paragraphe 13 : Régime fiscal des sociétés unipersonnelles personne physique

Article 107 bis

Par dérogation à l'article 107 ci-dessus, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire unique est une personne physique sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Paragraphe 14 : Taxe sur les transferts de fonds

Chapitre 1 : Généralités

Article premier : Il est institué une taxation sur les opérations d'envoi d'argent à l'étranger appelée *taxe sur les transferts de fonds*.

Article 2 : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 3 : Sont soumises à la taxe sur les transferts de fonds les opérations d'envoi d'argent à destination de l'étranger, quel que soit l'opérateur qui procède au transfert.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

- les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ;
- le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des sociétés privées en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat.

Chapitre 3 : Base d'imposition et taux

Article 5 : La taxe est calculée sur le montant brut du transfert augmenté des commissions facturées par les banques et autres établissements financiers.

Article 6 : Le taux de la taxe est de 1%.

Chapitre 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 7 : Le fait générateur de la taxe est constitué par l'ordre de transfert, matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération.

Article 8 : Les banques et autres établissements financiers opérant des transferts de fonds à l'étranger sont chargés de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.

Article 9 : Les encaissements effectués par les banques et autres établissements financiers sont reversés tous les mois, au bureau des Impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Article 10 : Le non reversement des sommes encaissées au titre de la taxe sur les transferts de fonds dans les délais définis à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par un intérêt de retard égal à 10% par mois ou fraction de mois des sommes non payées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 11 : Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge de la banque ou de l'établissement qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée.

Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 : La Direction Générale des Impôts est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de la Direction Générale des Impôts, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Article 13 : Les dispositions relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux sur la TVA sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts de fonds.

IV – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS D'ORDRE DOUANIER

Paragraphe 15 : De l'augmentation de la redevance informatique

Le taux de la redevance informatique destinée à couvrir les charges liées au traitement informatique des opérations en douanes est relevé à 2%.

Paragraphe 16 : De la suppression du taux réduit de la TVA sur les tripes et gésiers et du changement de la dénomination de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation (TCAE)

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation (TCAE) est désormais dénommée Droit Accessoire à la Sortie (DAS).

En outre, le taux réduit de la TVA sur les tripes et gésiers prévu dans le tarif des douanes est supprimé.

Paragraphe 17 : De l'exonération totale des taxes douanières sur les intrants, matériels et équipements du secteur agropastoral et halieutique

La liste des intrants, matériels et équipements utilisés dans le secteur agropastoral et halieutique se présente comme suit :

Chapitres	Produits
1	Coqs, poules et autres volailles de moins de 185 g
7	Légumes, plantes, racines et tubercules
10	Riz de semence
12	Graines de légumes
23	Aliments préparés pour animaux
28	Nitrate de potassium à usage d'engrais
31	Fumiers, composantes et engrais
38	Insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et autres

54	Fils à pêche nylon et synthétique
56	Filets et ficelles pour la pêche
73	Autres grillages et ronces artificielles
82	Outils et outillages agricoles
84	Machines, appareils et engins agricoles
87	Matériels de transport agricole
95	Articles pour pêche à la ligne

Paragraphe 18 : De l'institution du prélèvement OHADA

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo un prélèvement dénommé « Prélèvement OHADA ». Le prélèvement OHADA est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'OHADA, mis à la consommation.

Article 2 : Sont exonérés du prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical, les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur le financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous-régionales dont la République du Congo est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

Article 3 : Le taux du prélèvement est de 0,05%.

Article 4 : Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires - OHADA.

Article 5 : Les recettes du prélèvement sont reversées par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert à la Banque Centrale au nom de l'OHADA..

Article 6 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement, et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente loi seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du Règlement OHADA n° 002/2003/CM.

Paragraphe 19 : De l'institution de la contribution communautaire d'intégration

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée « contribution communautaire d'intégration » applicable aux produits importés des pays tiers aux Etats de la CEEAC, pour mise à la consommation.

Article 2 : La contribution communautaire d'intégration est liquidée sur la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3 : Le taux de cette contribution est de 0,04%.

Article 4 : La liste des produits à exonérer de la contribution communautaire d'intégration est établie par le Secrétariat Général de la C.E.E.A.C.

Article 5 : Le produit de la contribution communautaire d'intégration est affecté au paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets et dotations de la C.E.E.A.C.

Article 6 : Le produit de la contribution est reversé par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert par le Secrétariat Général au nom de la C.E.E.A.C à la Banque Centrale de chaque Etat membre.

Article 7 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle de la contribution, seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de la décision n° 05/CEEAC/CCEG/X/02 du 17 juin 2002.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Article septième : Sont autorisées pour l'année 2004, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après :

- 1- **Fonds Routier**
- 2- **Fonds Forestier**
- 3- **Fonds sur la protection de l'environnement**

Article huitième: Exceptionnellement, les organes de gestion détermineront les prévisions des ressources et des charges relatives à ces comptes.

TITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Article neuvième : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2004 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **huit cent quatre vingt trois milliards quatre cent quatre vingt cinq millions (883.485.000.000) de francs CFA**, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement hors contribution à l'investissement.....	694.335.000.000 F CFA
- Investissement :.....	189.150.000.000 F CFA

a- Fonctionnement

- recettes :.....	818.212.000.000 F CFA
- déduction de la contribution à l'investissement :.....	<u>123.877.000.000 F CFA</u>
	694.335.000.000 F CFA

b- Investissement :

- contribution du budget de fonctionnement :.....	123.877.000.000 F CFA
- autres ressources :.....	<u>65.273.000.000 F CFA</u>
	189.150.000.000 F CFA

A – DU FONCTIONNEMENT

A.1- Des ressources :

Article dixième : Les ressources de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2004 sont évaluées à la somme de **huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000) de francs CFA**.

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :	151.347.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	<u>51.100.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	202.447.000.000 F CFA

Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :	225.197.000.000 F CFA
- redevance pétrolière :	153.530.000.000 F CFA
- recettes des services :	<u>8.700.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	387.427.000.000 F CFA

Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :	<u>150.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	150.000.000 F CFA

Titre IV : Ressources Externes

- ressources en capital :	<u>228.188.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	228.188.000.000 F CFA
Total Ressources :	818.212.000.000 F CFA

A.2.- Des Charges

Article onzième : Les charges de fonctionnement pour l'exercice 2004 sont arrêtées à la somme de huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

Titre V : Dette Publique

- dette extérieure :	318.317.000.000 F CFA
- dette intérieure :	11.296.000.000 F CFA
Sous-total :	329.613.000.000 F CFA

Titre VI : Charges de Fonctionnement

- Personnel :	124.500.000.000 F CFA
- Biens et services consommés :	<u>122.515.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	247.015.000.000 F CFA

Titre VII : Transferts et Interventions

- Transferts hors contribution à l'investissement :	117.707.000.000 F CFA
- Contribution à l'investissement :	<u>123.877.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	241.584.000.000 F CFA

Total Charges :	818.212.000.000 F CFA
------------------------------	------------------------------

Article douzième : La répartition des charges de fonctionnement par fonction et par ministère, est présentée comme suit :

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel	303.000.000	FCFA			
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	7.397.000.000
Sous-total	303.000.000	FCFA	Total A.N.....		7.700.000.000

Section 113 : Sénat

620 : Personnel		néant	FCFA		
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	4.500.000.000
Sous-total	néant	FCFA	Total Sénat.....		4.500.000.000

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel	1.276.000.000	FCFA			
610 : Matériel	12.248.000.000	FCFA	Transferts.....		1.307.500.000
Sous-total	13.524.000.000	FCFA	Total P.R.....		14.831.500.000

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie

620 : Personnel	9.476.000.000	FCFA			
610 : Matériel	1.936.000.000	FCFA	Transferts.....		508.000.000
Sous-total	11.412.000.000	FCFA	Total MAECF.....		11.920.000.000

Section 161 : Ministère Délégué à la Coopération, au Développement et à la Francophonie

620 : Personnel	39.000.000	FCFA			
610 : Matériel	245.000.000	FCFA	Transferts.....		néant
Sous-total	284.000.000	FCFA	Total MDCDF.....		284.000.000

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel	1.308.000.000	FCFA			
610 : Matériel	471.000.000	FCFA	Transferts.....	16.697.658.000	FCFA
Sous-total	1.779.000.000	FCFA	Total MATD.....	18.476.658.000	FCFA

Section 171 : Ministère de la Sécurité et de la Police

620 : Personnel	11.273.000.000	FCFA			
610 : Matériel	3.692.000.000	FCFA	Transferts.....	455.000.000	FCFA
Sous-total	14.965.000.000	FCFA	Total MSP.....	15.420.000.000	FCFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel		néant	FCFA			
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	700.000.000	FCFA
Sous-total		néant	FCFA	Total C.C.....	700.000.000	FCFA

-629041583

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

620 : Personnel	1.948.958.417	FCFA			
610 : Matériel	490.000.000	FCFA	Transferts.....	217.000.000	FCFA
Sous-total	2.438.958.417	FCFA	Total MFPRE.....	2.655.958.417	FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel		néant	FCFA			
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	350.000.000	FCFA
Sous-total		néant	FCFA	Total M.R.....	350.000.000	FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	25.623.958.417	F CFA
- Matériel.....	19.082.000.000	F CFA
Sous-total.....	45.335.000.000	F CFA
- Transferts	32.132.158.000	F CFA
Total Fonction 1.....	76.838.116.417	F CFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	7.847.333.744	FCFA				
610 : Matériel	3.266.000.000	FCFA	Transferts.....		26.877.390.000	FCFA
Sous-total	11.113.333.744	FCFA	Total MEFB.....		37.990.723.744	FCFA

Section 270 : Ministère à la Présidence chargé du Contrôle d'Etat

620 : Personnel	13.000.000	FCFA				
610 : Matériel	433.000.000	FCFA	Transferts.....		270.000.000	FCFA
Sous-total	446.000.000	FCFA	Total MPCE.....		716.000.000	FCFA

Section 293 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant	FCFA				
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....		1.250.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CES.....		1.250.000.000	FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	7.860.333.744	F CFA
- Matériel.....	3.699.000.000	F CFA
Sous-total.....	11.559.333.744	F CFA
- Transferts	28.397.390.000	F CFA
- Dette Publique	329.613.000.000	F CFA
- charges communes	70.740.000.000	FCFA
- Contribution à l'Investissement	123.877.000.000	F CFA
Total Fonction 2.....	564.186.723.744	F CFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale

620 : Personnel	28.743.000.000	FCFA			
610 : Matériel	11.307.000.000	FCFA	Transferts.....	néant	FCFA
Sous-total	40.050.000.000	FCFA	Total MDPDN.....	40.050.000.000	FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel	4.042.000.000	FCFA			
610 : Matériel	560.000.000	FCFA	Transferts.....	550.000.000	FCFA
Sous-total	4.602.000.000	FCFA	Total MJDH.....	5.152.000.000	FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	120.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CSM.....	120.000.000	FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CSM.....	150.000.000	FCFA

Section 339 : Cour suprême

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CS.....	150.000.000	FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	700.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CNDH.....	700.000.000	FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	32.785.000.000	F CFA		
- Matériel.....	11.867.000.000	F CFA		
Sous-total.....	44.652.000.000	F CFA		
- Transferts	1.670.000.000	F CFA		
Total Fonction 3.....	46.322.000.000	F CFA		

Fonction 4 : Infrastructures et Transports

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620 : Personnel	585.000.000	FCFA		
610 : Matériel	538.000.000	FCFA	Transferts.....	425.960.000 FCFA
Sous-total	1.123.000.000	FCFA	Total METP.....	1.548.960.000 FCFA

Section 420 : Ministère de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière

620 : Personnel	448.000.000	FCFA		
610 : Matériel	336.000.000	FCFA	Transferts.....	247.000.000 FCFA
Sous-total	784.000.000	FCFA	Total MCUHRF.....	1.031.000.000 FCFA

Section 421 : Ministère Délégué auprès du MCUHRF chargé de la Réforme Foncière

620 : Personnel	39.000.000	FCFA		
610 : Matériel	145.000.000	FCFA	Transferts.....	néant FCFA
Sous-total	184.000.000	FCFA	Total MDRF.....	184.000.000 FCFA

Section 450 : Ministère d'État chargé de la Coordination de l'Action Gvtale, des Transports et des Privatisations

620 : Personnel	286.000.000	FCFA		
610 : Matériel	1.000.000.000	FCFA	Transferts.....	447.350.000 FCFA
Sous-total	1.286.000.000	FCFA	Total MECGTP.....	1.733.350.000 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies

620 : Personnel	13.000.000	FCFA			
610 : Matériel	224.000.000	FCFA	Transferts.....	1.092.000.000	FCFA
Sous-total	237.000.000	FCFA	Total MPTNT.....	1.329.000.000	FCFA

Section 470 : Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration Economique

620 : Personnel	919.758.000	FCFA			
610 : Matériel	898.000.000	FCFA	Transferts.....	570.200.000	FCFA
Sous-total	1.817.758.000	FCFA	Total MPATIE.....	2.387.958.000	FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	2.290.758.000	F CFA
- Matériel.....	3.141.000.000	F CFA
Sous-total.....	5.431.758.000	F CFA
- Transferts	2.782.510.000	F CFA
Total Fonction 4.....	8.214.268.000	F CFA

Fonction 5 : Activité du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture, l'Elevage, de la Pêche et de la Promotion de la Femme

620 : Personnel	2.366.000.000	FCFA			
610 : Matériel	822.000.000	FCFA	Transferts.....	1.387.142.000	FCFA
Sous-total	3.188.000.000	FCFA	Total MAEPPF.....	4.575.142.000	FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement

620 : Personnel	1.210.000.000	FCFA			
610 : Matériel	235.000.000	FCFA	Transferts.....	1.053.900.000	FCFA
Sous-total	1.445.000.000	FCFA	Total MEFE.....	2.498.900.000	FCFA

Section 550 : Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'hydraulique

620 : Personnel	486.000.000 FCFA			
610 : Matériel	405.000.000 FCFA	Transferts.....	330.000.000 FCFA	
Sous-total	891.000.000 FCFA	Total MMEH.....	1.221.000.000 FCFA	

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures

620 : Personnel	135.000.000 FCFA			
610 : Matériel	209.000.000 FCFA	Transferts.....	153.000.000 FCFA	
Sous-total	344.000.000 FCFA	Total MH.....	497.000.000 FCFA	

RECAPITULATION

- Personnel.....	4.197.000.000 F CFA			
- Matériel.....	1.671.000.000 F CFA			
Sous-total.....	5.868.000.000 F CFA			
- Transferts	2.924.042.000 F CFA			
Total Fonction 5.....	8.792.042.000 F CFA			

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, des PME et de l'Artisanat

620 : Personnel	509.000.000 FCFA			
610 : Matériel	283.000.000 FCFA	Transferts.....	374.500.000 FCFA	
Sous-total	792.000.000 FCFA	Total MDIPMEA.....	1.166.500.000 FCFA	

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel	800.000.000 FCFA			
610 : Matériel	282.000.000 FCFA	Transferts.....	324.000.000 FCFA	
Sous-total	1.082.000.000 FCFA	Total MCCA.....	1.406.000.000 FCFA	

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.309.000.000	F CFA
- Matériel.....	565.000.000	F CFA
Sous-total.....	1.874.000.000	F CFA
- Transferts	698.500.000	F CFA
Total Fonction 6.....	2.572.500.000	F CFA

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel	34.582.414.620	FCFA			
610 : Matériel	3.071.000.000	FCFA	Transferts.....	2.685.240.000	FCFA
Sous-total	37.653.414.620	FCFA	Total MEPSA.....	40.338.654.620	FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

620 : Personnel	509.000.000	FCFA			
610 : Matériel	850.000.000	FCFA	Transferts.....	16.878.000.000	FCFA
Sous-total	1.359.000.000	FCFA	Total MESRS.....	18.237.000.000	FCFA

Section 750 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel	3.044.585.380	FCFA			
610 : Matériel	1.786.000.000	FCFA	Transferts.....	1.679.760.000	FCFA
Sous-total	4.830.585.380	FCFA	Total METP.....	6.510.345.380	FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme

620 : Personnel	632.000.000	FCFA			
610 : Matériel	339.000.000	FCFA	Transferts.....	738.000.000	FCFA
Sous-total	971.000.000	FCFA	Total MCAT.....	1.709.000.000	FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte Parole du Gvt

620 : Personnel	1.951.000.000	FCFA			
610 : Matériel	424.000.000	FCFA	Transferts.....		539.000.000 FCFA
Sous-total	2.375.000.000	FCFA	Total MCRPPPG.....		2.914.000.000 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....		500.000.000 FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CSLC.....		500.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....		40.719.000.000	F CFA		
- Matériel.....		6.470.000.000	F CFA		
Sous-total.....		47.189.000.000	F CFA		
- Transferts		23.020.000.000	F CFA		
Total Fonction 7.....		70.209.000.000	F CFA		

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé et de la Population

620 : Personnel	6.580.000.000	FCFA			
610 : Matériel	3.870.000.000	FCFA	Transferts.....		12.534.000.000 FCFA
Sous-total	10.450.000.000	FCFA	Total MSP.....		22.984.000.000 FCFA

Section 820 : Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire, des Mutilés de Guerre et de la Famille

620 : Personnel	2.071.898.973	FCFA			
610 : Matériel	620.000.000	FCFA	Transferts.....		608.500.000 FCFA
Sous-total	2.691.898.973	FCFA	Total MASSAHMGF..		3.300.398.973 FCFA

Section 820 : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel	938.050.866 FCFA			
610 : Matériel	357.000.000 FCFA	Transferts.....	9.033.900.000 FCFA	
Sous-total	1.295.050.866 FCFA	Total MTSS.....	10.328.950.866 FCFA	

RECAPITULATION

- Personnel.....	9.589.949.839 F CFA
- Matériel.....	4.847.000.000 F CFA
Sous-total.....	14.437.000.000 F CFA
- Transferts	22.176.400.000 F CFA
Total Fonction 8.....	36.613.349.839 F CFA

Fonction 9 : Divers

Section 910 : Ministère des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse

620 : Personnel	125.000.000 FCFA			
610 : Matériel	433.000.000 FCFA	Transferts.....	3.906.000.000 FCFA	
Sous-total	558.000.000 FCFA	Total MSRJ.....	4.464.000.000 FCFA	

RECAPITULATION

- Personnel.....	125.000.000 F CFA
- Matériel.....	433.000.000 F CFA
Sous-total.....	558.000.000 F CFA
- Transferts	3.906.000.000 F CFA
Total Fonction 9.....	4.464.000.000 F CFA

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Dette Publique.....	329.613.000.000 FCFA
- Personnel.....	124.500.000.000 FCFA
- Matériel.....	51.775.000.000 FCFA
- Charges Communes.....	70.740.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution à l'investissement.....	117.707.000.000 FCFA
- Contribution à l'investissement.....	123.877.000.000 FCFA
Total Budget de fonctionnement.....	818.212.000.000 FCFA

B- INVESTISSEMENT

B.1.- Des Ressources

Article treizième : Les ressources d'investissement pour l'exercice 2004 sont arrêtées à la somme de **cent quatre vingt neuf milliards cent cinquante millions (189.150.000.000)** de francs CFA.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

B.1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :.....	123.877.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :.....	6.873.000.000 F CFA
- Produit de privatisation des Entreprises :.....	<u>1.900.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	132.650.000.000 F CFA

Total MLA :..... 132.650.000.000 F CFA

B.1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés :.....	<u>38.500.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	38.500.000.000 F CFA

Total ressources hors Dons : 171.150.000.000 F CFA

B.1-3.- Dons :..... 18.000.000.000 F CFA

Total ressources d'Investissement :..... 189.150.000.000 F CFA

B.2.- Des Charges

Article quatorzième : Sont ouverts au titre de l'investissement du budget 2004, les crédits de paiement pour un montant de **cent quatre vingt neuf milliards cent cinquante millions (189.150.000.000) de francs CFA**, répartis par secteur comme suit :

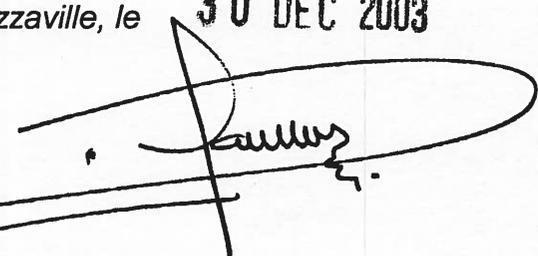
1- Infrastructures	79 558 000 000
2- Agriculture Elevage Forêts (Développement rural)	10 206 000 000
3- Secteurs sociaux	24 180 000 000
4- Souveraineté	14 440 000 000
5- Défense et Sécurité	4 710 000 000
6- Etat de droit et Institutions Démocratiques	6 360 000 000
7- Autres	24 696 000 000
8- Décentralisation	25 000 000 000
TOTAL GENERAL	189 150 000 000

Le tableau détaillé des crédits de paiements par ministère est présenté en annexe de la présente loi.

Article quinzisième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article seizième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Brazzaville, le **30 DEC 2003**



Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget



Rigobert Roger ANDELY.

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

(En millions de F CFA)

Ministères	Autorisation de Programme	PREVISIONS BUDGETAIRES 2004					Total
		Ressources internes			Ressources externes		
		Moyens Librement Affectables (MLA)	Ressources affectées	Total	Emprunts affectés	Dons	
Présidence de la République	13 900	6 700		6 700			6 700
Transports et Privatisations chargé de la coordination de l'action gouvernementale	22 999	5 019	2 526	7 545	150	100	7 795
Plan Aménagement du Territoire et Intégration Economique	13 329	5 373		5 373	149	542	6 064
Affaires Etrangères- Coopération et Francophonie	7 585	3 300		3 300			3 300
Garde des Sceaux-Justice et Droits Humains	3 755	960		960			960
Hydrocarbures	1 700	500		500			500
Economie- Finances et Budget	23 377	5 302		5 302	2 201	2 064	9 567
Sécurité et Police	3 280	1 510		1 510		200	1 710
Equipement et Travaux Publics	210 894	4 937	21 567	26 504	9 360	11 409	47 273
Présidence chargé du Contrôle d'Etat	2 393	545		545			545
Agriculture- Elevage- Pêche et Promotion de la Femme	31 552	7 654		7 654	2 500		10 154
Economie Forestière et environnement	8 221	800		800		252	1 052
Construction- Urbanisme-Habitat Reforme Foncière	12 343	2 193		2 193	3 000		5 193
Administration du Territoire et Décentralisation	5 810	1 200		1 200	797	2 443	4 440
Travail-Emploi et Sécurité Sociale	4 386	1 600		1 600			1 600
Postes-Télécommunications chargé de Nouvelles Technologies	13 907	1 000		1 000	7 907		8 907
Enseignement Technique et Professionnel	4 080	1 400		1 400			1 400
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	3 820	2 200		2 200			2 200
Développement Industriel- PME et Artisanat	8 238	948		948	3 649	50	4 647
Commerce-Consommation et Approvisionnements	1 235	500		500			500

(suite et fin)

Ministères	Autorisation de Programme	PREVISIONS BUDGETAIRES 2003					
		Ressources internes			Ressources externes		Total
		Moyens Librement Affectables (MLA)	Ressources affectées	Total	Emprunts affectés	Dons	
Affaires Sociales- Solidarité-Action Humanitaire- Mutilés de guerre et Famille	5 157	1 087		1 087		120	1 207
Fonction Publique et Réforme de l'Etat	2 988	1 388		1 388		50	1 438
Mines Energie et Hydraulique	12 275	4 450		4 450	2 600		7 050
Santé et Population	30 127	7 150		7 150	4 187	520	11 857
Enseignement Primaire-Secondaire chargé de l'Alphabétisation	4 786	1 566		1 566	2 000	150	3 716
Culture-Arts et Tourisme	3 920	1 220		1 220		100	1 320
Communication chargé des relations avec le Parlement Porte Parole du Gouvernement	13 245	3 340		3 340			3 340
Sports et Redéploiement de la Jeunesse	13 423	1 900		1 900			1 900
Présidence chargé de la Défense Nationale	3 000	2 815		2 815			2 815
Institutions Démocratiques							
Assemblée Nationale	1 800	1 800		1 800			1 800
Sénat	2 500	1 300		1 300			1 300
Médiation de la République	800	200		200			200
Cour Suprême	800	200		200			200
Cour des Comptes	800	200		200			200
Cour Constitutionnelle	800	200		200			200
Conseil Economique et Social	2 960	700		700			700
Conseil Supérieur de la liberté de Communicat ^o	800	200		200			200
Comité National des Droits de l'Homme	800	200		200			200
Décentralisation et Municipalité							15 000
POINTE-NOIRE	60 000	15 000		15 000			15 000
IMPFONDO	40 000	10 000		10 000			10 000
TOTAL	597 785	108 557	24 093	132 650	38 500	18 000	189 150